PROTOCOLE

à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés «États membres», et

L'UNION EUROPÉENNE et LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées «Union européenne»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, ci-après dénommée «Albanie»,

d'autre part,

VU l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée «Croatie») à l'Union européenne le 1er juillet 2013,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, (ci-après dénommé «ASA») a été signé à Luxembourg le 12 juin 2006 et est entré en vigueur le 1er avril 2009.

(2) Le traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé «traité d'adhésion») a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.

(3) La Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1er juillet 2013.

(4) En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie, l'adhésion de ce pays à l'ASA doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord.

(5) Des consultations ont été menées au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'ASA, afin d'assurer qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de l'Union européenne et de l'Albanie inscrits dans cet accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

SECTION I

Parties contractantes

Article 1

La Croatie est partie à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, signé à Luxembourg le 12 juin 2006 (ci-après dénommé «ASA») et, respectivement, adopte et prend acte, au même titre que les autres États membres de l'Union européenne, des textes de l'ASA, ainsi que des déclarations communes et déclarations unilatérales annexées à l'acte final signé à la même date.

ADAPTATIONS DU TEXTE DE L'ASA, Y COMPRIS DE SES ANNEXES ET PROTOCOLES

SECTION II

Produits agricoles

Article 2

Produits agricoles *stricto sensu*

L'annexe II c) de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent protocole.

SECTION III

Règles d'origine

Article 3

L'annexe IV du protocole no 4 de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent protocole.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION IV

Article 4

OMC

L'Albanie s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994, en liaison avec cet élargissement de l'Union européenne.

Article 5

Preuve de l'origine et coopération administrative

1. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par l'Albanie ou la Croatie ou établies dans le cadre d'un accord préférentiel appliqué entre elles sont acceptées dans ces deux pays, pour autant que:

a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'ASA;

b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard la veille de la date d'adhésion;

c) la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque des marchandises ont été déclarées à des fins d'importation en Albanie ou en Croatie, avant la date d'adhésion, la preuve de l'origine qui a été délivrée ou établie dans le cadre d'un accord préférentiel peut aussi être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

2. L'Albanie et la Croatie ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'«exportateur agréé» dans le cadre d'un accord préférentiel appliqué entre elles, pour autant:

a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'ASA conclu entre l'Albanie et l'Union européenne avant la date d'adhésion de la Croatie; et

b) que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord;

c) un an au plus tard après la date d'adhésion de la Croatie, ces autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'ASA.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre de l'accord préférentiel visé au paragraphe 1 sont acceptées par les autorités douanières compétentes de l'Albanie ou de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans suivant l'acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 6

Marchandises en transit

1. Les dispositions de l'ASA peuvent être appliquées aux marchandises exportées de l'Albanie vers la Croatie ou de la Croatie vers l'Albanie qui respectent les dispositions du protocole n° 4 de l'ASA et qui, à la date d'adhésion de la Croatie, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche en Albanie ou en Croatie.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion de la Croatie.

Article 7

Contingents 2013

Pour l'année 2013, le volume des nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume des contingents tarifaires existants seront calculés au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant le 1er juillet 2013.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

SECTION V

Article 8

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'ASA.

Article 9

1. Le présent protocole est approuvé par l'Union européenne et ses États membres, ainsi que par la République d'Albanie, conformément aux procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes visées au paragraphe 1. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 10

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

2. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant le 1er juillet 2013, celui-ci s'applique à titre provisoire avec effet à compter de cette date.

Article 11

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et albanaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 12

Le texte de l'ASA, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'acte final et les déclarations y annexées sont établis en langue croate et font foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil de stabilisation et d'association approuve ces textes.

Съставено в Брюксел на двадесети февруари две хиляди и четиринадесета година.
Hecho en Bruselas, el veinte de febrero de dos mil catorce.
V Bruselu dne dvacátého února dva tisíce čtrnáct.
Udfærdiget i Bruxelles den tyvende februar to tusind og fjorten.
Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten Februar zweitausendvierzehn.
Kahe tuhande neljateistkümnenda aasta veebruarikuu kahekümnendal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εἰκοσι Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες δεκατέσσερα.
Done at Brussels on the twentieth day of February in the year two thousand and fourteen.
Fait à Bruxelles, le vingt février deux mille quatorze.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an fichiú lá de Feabhra an bhliain dhá mhíle agus a ceathair déag.
Sastavljeno u Bruxellesu dvadesetog veljače dvije tisuće četrnaeste.
Fatto a Bruxelles, addì venti febbraio duemilaquattordici.
Briselē, divi tūkstoši četrpadsmitā gada divdesmitajā februārī.
Priimta du tūkstančiai keturioliktų metų vasario dvidešimtą dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizennegyedik év február havának huszadik napján.
Magħmul fi Brussell, fl-għoxrin jum ta' Frar tas-sena elfejn u erbatax.
Gedaan te Brussel, de twintigste februari tweeduizend veertien.
Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego lutego roku dwa tysiące czternastego.
Feito em Bruxelas, em vinte de fevereiro de dois mil e catorze.
Întocmit la Bruxelles la douăzeci februarie două mii paisprezece.
V Bruseli dvadsiateho februára dvetisícštrnásť.
V Bruslju, dne dvajsetega februarja leta dva tisoč štirinajst.
Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenä päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattaneljätoista.
Som skedde i Bryssel den tjugonde februari tjugohundrafjorton.
Bërë në Bruksel, më njëzet shkurt dymijë e katërmbëdhjetë

За държавите-членки
Por los Estados miembros
Za členské státy
For medlemsstaterne
Für die Mitgliedstaaten
Liikmesriikide nimel
Για τα κράτη μέλη
For the Member States
Pour les États membres
Za države članice
Per gli Stati membri
Dalībvalstu vārdā
Valstybių narių vardu
A tagállamok részéről
Għall-Istati Membri
Voor de lidstaten
W imieniu państw Członkowskich
Pelos Estados-Membros
Pentru statele membre
Za členské štáty
Za države članice
Jäsenvaltioiden puolesta
För medlemsstaterna
Për Vendet Anëtare



За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen
Për Bashkimin Europian



За Република Албания
Por la República de Albania
Za Albánskou republiku
På Republikken Albaniens vegne
Für die Republik Albanien
Albaania Vabariigi nimel
Για τη Δημοκρατία της Αλβανίας
For the Republic of Albania
Pour la République d'Albanie
Za Republiku Albaniju
Per la Repubblica di Albania
Albānijas Republikas vārdā
Albanijos Respublikos vardu
az Albán Köztársaság részéről
Għar-Repubblika ta' l-Albanija
Voor de Republiek Albanië
W imieniu Republiki Albanii
Pela República da Albânia
Pentru Republica Albania
Za Albánsku republiku
Za Republiko Albanijo
Albanian tasavallan puolesta
För Republiken Albanien
Për Republikën e Shqipërosë



ANNEXE I

«ANNEXE II C)

Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté

[visés à l'article 27, paragraphe 3, point c)]

Code NC	Désignation	Contingent annuel (en tonnes)	Taux dudroit contingentaire
0401 10 10	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES N'EXCÉDANT PAS 1 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET N'EXCÉDANT PAS 2 L	790	0 %
0401 20 11	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES EXCÉDANT 1 % MAIS N'EXCÉDANT PAS 3 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET N'EXCÉDANT PAS 2 L		
0401 20 91	LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON CONCENTRÉS NI ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES EXCÉDANT 3 % MAIS N'EXCÉDANT PAS 6 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET N'EXCÉDANT PAS 2 L		
1001 91 20 (anciennement 1001 90 91)	FROMENT (BLÉ TENDRE) ET MÉTEIL, DE SEMENCE	42 000	0 %
1001 99 00 (anciennement 1001 90 99)	ÉPEAUTRE, FROMENT (BLÉ TENDRE) ET MÉTEIL (AUTRES QUE DE SEMENCE)		
1005 90 00	MAÏS (AUTRE QUE DE SEMENCE)	10 000	0 %»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Texte de la déclaration sur facture

La déclaration sur facture dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № … ([1])) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с …. ([2]) преференциален произход.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº … ([1])) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial … ([2]).

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení … ([1])) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v … ([2]).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. … ([1])), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i … ([2]).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. … ([1])) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte … ([2]) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. … ([1])) deklareerib, et need tooted on … ([2]) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidetud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ'αριθ. … ([1])) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής … ([2]).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No … ([1])) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of … ([2]) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière nº … ([1])) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle … ([2]).

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. … ([1])) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi … ([2]) preferencijalnog podrijetla.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. … ([1])) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale … ([2]).

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. … ([1])), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme … ([2]).

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. … ([1])) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra … ([2]) preferencinės kilmės produktai.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: … ([1])) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális … ([2]) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. … ([1])) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali … ([2]).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. … ([1])), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële … oorsprong zijn ([2]).

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr … ([1])) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają … ([2]) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º … ([1])), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial … ([2]).

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. … ([1])) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială … ([2]).

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia … ([1])) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v … ([2]).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov štr. … ([1])) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno … ([2]) poreklo.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o … ([1])) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja … alkuperätuotteita ([2]).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. … ([1])) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande … ursprung ([2]).

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të përfshira në këtë dokument (autorizim doganor Nr. … ([1])) deklaron që, përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale … ([2]).

…… ([3])

(Lieu et date)

…… ([4])

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)»

([1]) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise, ou l'espace prévu est laissé en blanc.

([2]) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

([3]) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

([4]) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.